Informations de base

1997/2244(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Traité CE, procédures sous art. 189 B, codécision: révision suite à la conclusion du Traité d'Amsterdam **Subject** 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INST Institutionnelle	MANZELLA Andrea (PSE)	30/09/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENER Recherche, développement technologique et énergie	VAN VELZEN W.G. (PPE)	17/03/1998
JURI Juridique et droits des citoyens	WIELAND Rainer (PPE)	25/02/1998
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	COLLINS Kenneth D. (PSE)	22/04/1998
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	NASSAUER Hartmut (PPE)	05/02/1998

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/10/1997	Publication du document de base non-législatif	AMSTERDAM	
05/11/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/07/1998	Vote en commission		Résumé

02/07/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0271/1998	
15/07/1998	Débat en plénière		
16/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
21/09/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/2244(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INST/4/09416

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0271/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0004	02/07/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0436/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0105-0140	16/07/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Document de base non législatif	AMSTERDAM	02/10/1997	Résumé

Traité CE, procédures sous art. 189 B, codécision: révision suite à la conclusion du Traité d'Amsterdam

1997/2244(COS) - 02/10/1997

Au cours de sa réunion des 3 et 4 septembre 1997, la commission institutionnelle a arrêté, sur la base de son analyse actuelle, la liste des sujets qui devraient, dans le cadre du Traité d'Amsterdam, faciliter la mise en oeuvre du Traité à partir de sa ratification. S'agissant de la procédure de l'article 189 B, la révision de l'accord interinstitutionnel de 1993 devrait être entreprise, compte tenu des modifications importantes intervenues à Amsterdam.

Traité CE, procédures sous art. 189 B, codécision: révision suite à la conclusion du Traité d'Amsterdam

1997/2244(COS) - 16/07/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Andrea MANZELLA (PSE, I), le Parlement européen propose un certain nombre de mesures pour la nouvelle procédure de codécision après Amsterdam. Ces mesures concernent la première lecture, la deuxième lecture et la phase de conciliation. En outre, le Parlement

prône quelques mesures d'accompagnement et demande la révision des accords interinstitutionnels de 1993 au sujet de l'article 189B du traité CE (codécision). 1) Première lecture: le Traité d'Amsterdam contient une transformation potentielle majeure du fonctionnement de la codécision en ce qui concerne la première lecture. Il dispose que la procédure peut s'achever au stade de la première lecture si le Conseil approuve une proposition de la Commission qui n'a pas été modifiée par le Parlement où si le Conseil accepte tous les amendements déposés par la Parlement européen. Afin de mettre en place d'une manière efficace ces nouvelles règles, le Parlement européen propose l'instauration d'un dialogue structuré entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Ce dialogue consisterait notamment à: - autoriser le rapporteur et le président de la commission concernée du Parlement à avoir des discussions informelles avec le Conseil, en présence active de la Commission (trilogue informel), avec l'obligation d'en faire rapport à la commission compétente; - inviter un représentant du Conseil à assister aux réunions du Parlement européen quand un dossier est traité; - intensifier les échanges de documents entre les Institutions et à assurer la vérification conjointe de la qualité juridique des textes à un stade plus précoce du processus législatif; - mettre en place une base de données interinstitutionnelle. Quant à l'amélioration des procédures, elles concernent en particulier la qualité juridique des textes du Parlement européen, l'obligation d'assortir tous les amendements législatifs d'une justification écrite, l'organisation des votes et le dépôt des amendements. 2) Deuxième lecture et conciliation: la suppression de la phase de l'intention de rejet par le Parlement européen de la position commune et l'abolition de la troisième lecture du Conseil en cas d'échec de la conciliation sont les modifications les plus importantes apportées par le Traité d'Amsterdam en ce qui concerne les phases ultimes de la codécision. Pour améliorer les relations Parlement /Conseil au cours de ces dernières phases de la procédure, le Parlement européen propose les dispositions suivantes: - la présentation directe par le Conseil au Parlement de sa position commune, afin que ce dernier expose les motifs pour lesquels il n'est pas disposé à accepter les amendements adoptés par le Parlement en première lecture; - un accord entre les Institutions sur l'interprétation des nouveaux délais d'Amsterdam pour éviter des réunions de conciliation prématurées; - l'amélioration de la planification des conciliations dans le temps, pour tenir compte de l'extension de la codécision à un nombre considérable de nouveaux domaines. Quant aux procédures internes au Parlement, il demande la vérification, pour tous les votes du Parlement européen endeuxième lecture, du nombre de voix légalement requis, et l'obligation nouvelle faite à la délégation du Parlement au comité de conciliation de rendre compte à l'Assemblée plénière des cas où la conciliation a échoué. 3) En ce qui concerne les mesures d'accompagnement, le Parlement européen demande que le programme législatif annuel devienne un document plus complet pour les travaux des commissions et de l'Assemblée, en vue du renforcement de la planification législative interinstitutionnelle. Il souhaite aussi une intensification des contacts avec les parlements nationaux. Finalement, le Parlement européen demande que l'accord interinstitutionnel révisé traite : - de l'interprétation et de l'application des nouveaux délais imposés par la conciliation; - de la publication d'éventuelles déclarations jointes aux textes; - des procédures régissant la signature des textes convenus; - du recours à des formes de procédure écrite; - de la qualité législative des textes; - des procédures applicables en cas d'échec de la conciliation; - des dispositions supplémentaires concernant le rôle de la Commission.